

AGENCE D'INGENIERIE DEPARTEMENTALE DES ALPES-MARITIMES

Convention de partenariat 2024 – 2026 entre le Département des Alpes-Maritimes et l'Agence d'ingénierie départementale

Délibération n° CA-2023-13

Date de convocation : 24 octobre 2023

Sous la présidence de M. Charles Ange GINESY

Président de droit de l'Agence d'ingénierie départementale des Alpes-Maritimes

Titulaires présents :

DUQUESNE Céline, GINESY Charles Ange, GRANDBOUCHE Thierry, KONOPNICKI David, PIAZZA Cyril, SALOMONE Anthony

Titulaires absents :

BARENGO-FERRIER Martine, BECK Xavier, CASTEL Raoul, CIAIS Roger, DAVID Jean-Paul, D'INTORNI Christelle, LAVAGNA Maurice, LOMBARDO Gérald, PAGANIN Michèle, ROSSI Michel, SATTONNET Anne, TRABAUD Dominique

Suppléants présents :

BENASSAYAG Marie, BERNARD Yannick, BRUNO Philip, LELLOUCHE Vanessa, MALFATTO Marc, OLHARAN Sébastien, OLIVIER Michèle

Pouvoirs :

DAVID Jean-Paul à GINESY Charles Ange, CASTEL Raoul à GRANDBOUCHE Thierry, FILIPPI Albert à PIAZZA Cyril, TRABAUD Dominique à MALFATTO Marc.

Secrétaire de séance :

PIAZZA Cyril

Le quorum étant atteint ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5511-1 ;

Vu le Code général de la fonction publique et notamment son article L.512-15 ;

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

Vu les statuts de l'Agence et notamment ses article 15 et 19 ;

Considérant que l'Agence de l'ingénierie départementale est un établissement public administratif créé entre le département des Alpes-Maritimes et des communes en application des dispositions de l'article L.5511-1 du CGCT ;

Conseil d'administration
07 novembre 2023

Considérant que la convention de partenariat à intervenir avec le Département des Alpes-Maritimes porte sur la mise à disposition de locaux, de moyens matériels et humains, est prévue pour une durée de 3 ans ; que cette convention porte sur l'octroi :

- d'une subvention annuelle de fonctionnement d'un montant de 300 000 € ;
- d'une subvention de fonctionnement en nature valorisée au montant prévisionnel de 198 352,20 € ;
- d'une mise à disposition de personnels valorisée au montant prévisionnel de 330 000 € ;

Considérant que les nouveaux locaux seront mis à disposition de l'Agence à partir du 1^{er} janvier 2024 sous réserve de l'achèvement des travaux ;

Considérant que le Département des Alpes-Maritimes est membre de l'Agence d'ingénierie des Alpes-Maritimes qui est un établissement public administratif ; que le Département des Alpes-Maritimes met à disposition de l'Agence cinq agents dans le cadre d'une mise à disposition de personnels ; que cette mise à disposition est exonérée du remboursement des traitements et des charges sociales des agents en application des dispositions de l'article L.512-15 1° du Code général de la fonction publique ; que cette convention figure également en annexe ;

Vu la note synthétique et ses annexes, entendu le rapport du Président ;

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré,

Décide :

- 1) D'approuver la convention pluriannuelle de partenariat à intervenir entre le Département des Alpes-Maritimes et l'Agence06, telle que figurant en annexe ;

D'autoriser le président à signer la convention pluriannuelle de partenariat à intervenir avec le Département des Alpes-Maritimes pour une durée de trois ans et portant sur l'octroi :

- d'une subvention de fonctionnement de 300 000 € ;
- d'une subvention de fonctionnement en nature valorisée à 198 352,20 € pour la mise à disposition de locaux et de matériels
- ainsi qu'une mise à disposition de moyens humains pouvant être valorisée à hauteur de 330 000 € ;

- 2) D'approuver la convention de mise à disposition de personnels à intervenir entre le Département des Alpes-Maritimes telle que figurant en annexe ;

D'autoriser le président à signer la convention de mise à disposition de personnels à intervenir avec le Département des Alpes-Maritimes et portant sur la mise à disposition gratuite, en application des dispositions de l'article L.512-15 1° du Code général de la fonction publique, de cinq agents ;

Conseil d'administration
07 novembre 2023

- 3) D'autoriser le président du Conseil d'administration à signer, au nom de l'Agence d'ingénierie départementale, les actes et formalités nécessaires à la réalisation des objectifs précédemment cités.

Ont participés au vote : 17 dont 4 pouvoirs

Voix pour : 17

Voix contre : 0

Abstention : 0

Nice, le 07 novembre 2023

Le Président de l'Agence d'ingénierie départementale
des Alpes-Maritimes,



Charles Ange GINESY

**CONVENTION PLURIANNUELLE DE PARTENARIAT ENTRE LE
DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES ET L'AGENCE D'INGENIERIE
DEPARTEMENTALE**

Entre,

D'une part,

Le Département des Alpes-Maritimes, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06 201 Nice Cedex 3, représenté par le Président du Conseil départemental en exercice, Monsieur Charles Ange GINESY, habilité aux présentes en vertu d'une délibération de la commission permanente en date du _____ ;

Ci-après dénommé le Département ;

ET

L'Agence d'ingénierie départementale des Alpes-Maritimes dont le siège est situé à Nice, au Centre administratif départemental des Alpes Maritimes (CADAM), 64-66 Route de Grenoble 06200 Nice, représentée par son Président en exercice, Monsieur Charles Ange GINESY, habilité par délibération du Conseil d'administration de l'Agence en date du _____ ;

ci-après dénommée l'Agence ;

PREAMBULE

Par délibération de l'Assemblée constitutive en date du 13 novembre 2020, le Département et 40 communes ont créé l'Agence d'ingénierie départementale des Alpes Maritimes (ci-après l'Agence) sur le fondement de l'article L.5511-1 du Code général des collectivités territoriales.

Celle-ci est chargée d'apporter aux collectivités territoriales et aux établissements publics intercommunaux qui le demandent, une assistance d'ordre technique, juridique ou financier.

La présente convention précise les conditions de l'aide départementale en faveur de l'Agence d'ingénierie départementale des Alpes-Maritimes pour une durée de 3 ans, du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2026, et détaillant l'octroi :

- d'une subvention annuelle de fonctionnement d'un montant de 300 000 € ;
- d'une subvention de fonctionnement en nature valorisée au montant prévisionnel de 198 352,20 € ;
- d'une mise à disposition de personnels à titre gratuit et valorisée au montant prévisionnel de 330 000 €.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir la nature et les modalités du partenariat entre le Département et l'Agence, et plus particulièrement les conditions de mise à disposition des moyens du Département ainsi que la mutualisation des compétences et des moyens entre celui-ci et l'Agence.

I. SUBVENTION PLURIANNUELLE DE FONCTIONNEMENT**Article 2 : Subvention annuelle**

Le Département accorde chaque année à l'Agence, conformément à l'article 18 des statuts de cette dernière, une subvention pluriannuelle de fonctionnement d'un montant maximum de 300 000 euros.

Cette subvention sera versée en deux fois selon les modalités suivantes :

- un premier acompte correspondant à 50% du montant prévisionnel soit 150 000 € sera versé au cours du 1er trimestre ;
- Le solde sera versé en cours d'année sur demande de l'Agence. Le montant du solde à verser sera défini en tenant compte du niveau de réalisation des crédits du budget de l'exercice en cours (en dépenses et recettes).

Le règlement sera effectué, par virement bancaire, sur le compte de l'Agence dont les coordonnées bancaires devront avoir été préalablement transmises au Département.

Cette subvention inclut des crédits de cofinancements de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) / Banque des territoires (BDT) qui a autorisé le Département à les verser à l'Agence pour que celle-ci puisse verser les co-financements des études d'ingénierie des communes lauréates du programme « Petites villes de demain » à hauteur de $[1 / 5 \text{ de } (100.000 \times \text{nbre de PVD})]$ par an.

Ces subventions relatives au programme « PVD » seront versées par l'Agence aux collectivités lauréates après avis de l'instance décisionnelle de la Banque des territoires.

En outre, le Département reverse la quote-part du co-financement du poste de coordonnateur « PVD », perçue de la Banque des territoires, à l'Agence.

Le Département délègue à l'Agence la mise en œuvre opérationnelle du programme « PVD » résultant de la convention conclue entre celui-ci et la Caisse des dépôts et consignations - Banque des territoires le 29 janvier 2021. Les modalités opérationnelles figurent en annexe de la présente convention (Annexe 1).

II. SUBVENTION EN NATURE NE DONNANT PAS LIEU A REMBOURSEMENT

Article 3 : Mise à disposition des locaux

3.1 : Mise à disposition de locaux et obligations des parties

Le Département met à la disposition de l'Agence des locaux et des salles de réunion situés au deuxième étage du bâtiment « Centaure » au sein de l'ensemble Nice Leader, 64-66 Route de Grenoble à Nice afin d'y héberger l'ensemble des agents de l'Agence.

a) Les bureaux

L'estimation relative à cette mise à disposition est calculée sur la base de 149,41 €/m²/an, avec une pondération de 0,20 pour les locaux en sous-sol, soit un prix annuel d'environ 62 752,20 € pour 420 mètres carrés.

Le loyer comprend les charges suivantes :

- La maintenance des bâtiments,
- L'entretien des locaux,
- Les fluides (eau, électricité, chauffage),
- Les contrôles périodiques réglementaires.

L'Agence devra prendre à sa charge les réparations locatives.

Le Département est tenu de :

- permettre à l'Agence de jouir des locaux pendant toute la durée de la présente convention ;
- maintenir les locaux en état de servir à l'usage pour lequel ils ont été mis à disposition. Il s'agit des opérations de maintien et des opérations de réparations autre que celles de menu entretien ;
- d'assurer l'entretien ménager des locaux de l'Agence.

Les agents de l'Agence respectent les règles de sûreté et de sécurité en vigueur pour tous les occupants du CADAM.

L'Agence devra fournir au Département une attestation d'assurance couvrant les risques locatifs conformément à l'article 12 de la présente convention pour l'ensemble des locaux mis à disposition, à défaut elle sera son propre assureur.

b) Salles de réunions mutualisées

L'Agence peut utiliser certaines de ces salles de réunion du Département situées sur le site du CADAM par demande de réservation à adresser au service de la gestion foncière et immobilière. La réservation est effectuée en fonction des disponibilités des salles. L'Agence pourra utiliser les moyens installés dans ces salles. L'Agence fait son affaire des éventuels autres moyens matériels spécifiques dont elle aurait besoin pour ses réunions.

L'Agence, ne bénéficiant pas d'une priorité quelconque sur la réservation de ces salles, est soumise au régime du « premier réservé premier servi » au même titre que les services du Département. La liste des salles mutualisées ouvertes à l'Agence est susceptible d'évolution.

La mise à disposition par le Département à l'Agence des salles de réunion est gracieuse pour la durée de la présente convention.

Article 4 : Mise à disposition de matériel

4.1 : Informatique, reprographie et téléphonie :

Le Département met à disposition de l'Agence les moyens matériels nécessaires à la réalisation de sa mission (matériel informatique, y compris les licences bureautiques, l'accès aux bases de données juridiques et techniques et l'accès à l'assistance informatique et téléphonique...). A ce titre, un téléphone portable et un ordinateur portable sont mis à disposition de chacun des agents, stagiaires ou employés de l'Agence, ils sont tous équipés d'un système d'exploitation Windows, des logiciels bureautiques de la suite office 365 et d'un antivirus.

Leur remplacement est effectué selon les mêmes règles que celles adoptées pour le matériel du Département. Le logiciel des demandes d'intervention et des missions, le logiciel comptable et le logiciel de gestion des délibérations, y compris leur maintenance sont également mis à disposition de l'Agence par le Département.

Cette mise à disposition porte sur les logiciels utilisés au sein du Département et notamment sur les logiciels fonctions (marchés, bureautique, administratifs et financiers...) et logiciels métiers (Pléiades, Meteonorms, PVSyst, MindManager, Adobe Connect, Photoshop et Illustrator, AutoCAD, CANVA, logiciel ADS, GanttProject, logiciels de PAO et DAO, etc.).

Deux équipements multifonctions à impression (N/B, couleurs, A4 et A3) et un traceur (impression de plans), dont la maintenance est assurée par le Département, sont mis à disposition de l'Agence. Ils peuvent être partagés, le cas échéant, avec un service. Le matériel informatique est relié à l'architecture réseau du Département. Ainsi, l'Agence disposera d'un espace sur les serveurs du Département pour le stockage des données, partagera des logiciels (messagerie, gestion des congés, intranet, gestion des clés des véhicules de pool, ...) et des ressources.

La téléphonie fixe est reliée à l'architecture du Département. L'ensemble de ces moyens relatifs aux services numériques est évalué à un montant annuel de 2 500 € par poste agent, soit 50 000 € pour l'année 2023 pour vingt postes.

4.2 : Mobilier :

Le Département met également à disposition de l'Agence les moyens mobiliers et matériels nécessaires à la réalisation de sa mission (mobiliers de bureau : bureaux, fauteuils, armoires, caisson de rangements, lampes...). Le coût de ces mobiliers est évalué à 7000 € par année, sur la durée de la présente convention, les achats pourront être regroupé sur plusieurs années.

Article 5 : Reprographie, affranchissement et accès aux bases de données

L'accès au service de l'imprimerie départementale et aux marchés d'achat de fournitures, de papier et de petits matériels est autorisé à l'Agence en fonction des besoins nécessaires à ses activités.

Une dotation pour ses achats de fournitures sera affectée à l'Agence.

L'Agence bénéficie également de l'affranchissement par le Département des envois de courriers nécessaires à ses activités. Elle dispose d'une case de réception de ses correspondances au service du courrier.

Les agents de l'Agence pourront avoir accès aux espaces documentaires du Département et à ses bases de données en ligne.

L'utilisation de ces services par l'Agence est évaluée à 7 000 € par an.

Article 6 : Accès aux bâtiments et utilisation des véhicules du pool du Département

Pour la durée de la convention, l'ensemble des agents de l'Agence (agents mis à dispositions, agents recrutés par l'Agence...) bénéficient de l'autorisation d'accès au site du CADAM avec leurs véhicules de service ou personnel dans les mêmes conditions que celles appliquées aux agents départementaux ; à ce titre, ils bénéficient des badges d'accès et macarons pour circuler et stationner au sein du CADAM. Ils ont également accès gratuitement au parking silo à l'entrée du CADAM.

Pour assurer leur mission, le Département met à disposition exclusive de l'Agence et de ses agents huit véhicules ainsi que deux vélos à assistance électrique.

Pour ces huit véhicules et ces deux vélos, le Département fourni l'entretien de ces véhicules et prend en charge les cartes péage, les codes carburants pour assurer l'approvisionnement des véhicules à partir du 1^{er} janvier 2022, ainsi que dix places au sous-sol du parking de l'ensemble Nice Leader où sont situés les locaux de l'Agence.

L'utilisation de ce service est évaluée à 21 600 € par an pour 8 véhicules (hors vélos). Un bilan des dépenses correspondantes sera effectué au 31/12 de l'année n par l'Agence en début de l'année n+1.

Article 7 : Services support

Le Département met en œuvre, pour le compte de l'Agence, des prestations assurées par ses propres services fonctionnels, afin d'assurer son bon fonctionnement. Pour chacun des services visés ci-dessous un agent est désigné pour assurer le lien avec l'Agence.

Les services de la Direction générale adjointe pour les ressources et les moyens appuieront chacun en ce qui le concerne, dans la mesure de leurs disponibilités compte tenu de leurs missions auprès des services départementaux, qui sont prioritaires, le soutien nécessaire au fonctionnement de l'Agence, notamment dans les domaines suivants :

- prestations en matière comptable et budgétaire, notamment pour l'élaboration, l'exécution et le suivi du budget de l'Agence ;
- prestations liées à la gestion du personnel, notamment pour l'élaboration et la gestion des paies, la gestion des carrières et des absences, le recrutement, la formation, le suivi médical, l'action sociale ;
- prestations de logistiques et d'assistance technique en particulier celles liées à la mise à disposition des locaux, des matériels et véhicules ;
- prestations informatiques, notamment pour la mise en œuvre et la maintenance des applications informatiques et le service de dépannage ;

Ces moyens sont évalués à 20 000 € par an.

Article 8 : Communication

Le Département accompagne et produit pour l'Agence différents supports de communication pour équiper le site de l'Agence, en particulier dans le cadre de son événementiel. Il pourra également produire tout support d'édition et multimédia permettant d'assurer la communication autour des activités de l'Agence et en particulier via son site Internet ou ses réseaux sociaux. Cet accompagnement fait l'objet d'un accord préalable de l'Agence.

Le Département assure la conception et le suivi technique de la plateforme numérique de l'Agence.

Le coût des services de communication est évalué à 30 000 €.

Article 9 : Sécurité et sûreté sur le CADAM

Les agents de l'Agence se conformeront aux règles de sûreté applicables à l'ensemble des administrations hébergées sur le centre administratif départemental.

Sans que cela soit exhaustif, les règles applicables sont :

- Le port obligatoire et visible du badge individuel d'identification délivré par les services départementaux conformément aux dispositions de l'article 6 de la présente convention ;
- L'accès sécurisé à chaque niveau du bâtiment : les services de l'Agence ne pourront accéder que dans la partie du bâtiment qu'ils occupent, aux salles de réunion mises à disposition ainsi qu'aux locaux des services support prévus aux articles 7 et 8 de la présente convention ;
- Pour l'accueil des visiteurs éventuels, les services de l'Agence devront aller chercher leurs visiteurs à la porte d'accès du bâtiment.

Le Département tient à disposition de l'Agence toutes les informations sur la sécurité et la sûreté sur le CADAM qu'elle a à connaître en sa qualité d'occupant. Il en informe tous les agents de l'Agence.

L'Agence est considérée au sens de la sécurité incendie comme une entité exploitante sur le CADAM, elle est donc soumise aux dispositions de la convention du 8 mars 2013 relative à la désignation d'une direction unique responsable de la sécurité incendie, étant précisé que le Département en assure la direction unique.

III. MISE A DISPOSITION DES MOYENS HUMAINS NE DONNANT PAS LIEU A REMBOURSEMENT

Article 10 : Mise à disposition de personnels

10.1: Objet

Il est prévu que du personnel soit mis à disposition de l'Agence à partir du 1er janvier 2024. Cet effectif pourra être modifié en fonction des besoins de l'Agence sur décision de son conseil d'administration.

Le Département met à disposition de l'Agence les personnels nécessaires pour assurer ses missions. Les modalités de mise à disposition du personnel font l'objet de conventions et/ou avenants spécifiques qui sont établis entre le Département et l'Agence. La convention de mise à disposition de personnel est jointe en annexe (Annexe 2). Le tableau des agents mis à dispositions est mis à jour par avenant.

Ces conventions et avenants relèvent des dispositions des articles L.512-6 et suivants du Code général de la fonction publique et du décret n°2008-850 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux.

Ces personnels sont affectés dans le service départemental Agence 06.

10.2: Dérogation au principe du remboursement

La rémunération des agents mis à disposition est versée par le Département. Toutefois, ces dépenses ne font pas l'objet d'un remboursement de l'Agence au Département en application de la dérogation prévue à l'alinéa 2 de l'article L.512-15 du Code général de la fonction publique.

Ces moyens sont évalués à 310 000 € et seront calculés au réel à chaque fin d'année.

Article 11 : Recours ponctuels a des compétences départementales

Sur demande expresse de l'Agence, le Département pourra missionner certains agents départementaux au regard de leur expertise auprès de celle-ci sur un objet et une période déterminée en tant que de besoin. Ces agents feront l'objet d'une mise à disposition conformément aux dispositions indiquées aux articles 10.1 et 10.2 ci-dessus.

Ces moyens sont évalués à 20 000 €. Ils pourront faire l'objet d'un réajustement annuellement si nécessaire. A minima, ce montant sera révisé à hauteur du pourcentage du glissement vieillesse technicité sur la masse salariale du département.

IV. DISPOSITIONS FINALES

Article 12 : Assurances

Les responsabilités respectives des parties sont celles résultant des principes de droit commun avec pour seule dérogation l'existence d'une clause de renonciation à recours réciproque en cas d'incendie, explosion et dégâts des eaux.

En conséquence de quoi, le Département devra assurer les risques de dommages et de responsabilité inhérents à sa qualité de propriétaire des bâtiments, objets de la présente convention.

De même, le Département souscrit une garantie « dommages aux biens » pour les matériels qu'il a acquis, entreposés dans les locaux et mis à disposition de l'Agence.

Le Département et ses assureurs renonçant aux recours contre l'Agence et ses assureurs en cas d'incendie, d'explosion et de dégâts des eaux, les recours restent maintenus contre les personnes physiques en cas de sinistre intentionnel de leur part.

L'Agence devra souscrire un contrat d'assurance responsabilité pour les dommages causés aux tiers ou usagers imputables à l'activité de l'Agence, aux bâtiments et parties de bâtiments, objets de la présente convention ou du fait de ses activités et plus généralement, l'assurance responsabilité civile notamment pour ses activités.

L'Agence et ses assureurs devront réciproquement renoncer à tous recours contre le Département et ses assureurs.

Les montants de garantie devront être suffisants au regard des risques encourus ; tout découvert de garantie du fait d'une insuffisance de garanties ou de franchises ne sera opposable qu'à la partie concernée et en aucun cas transférable à l'autre partie ou à ses assureurs.

Chacune des parties devra pouvoir justifier de la souscription de contrats d'assurance répondant aux obligations ci-avant à la première demande de l'autre partie.

Article 13 : Montant global de la participation

Le montant global de la subvention annuelle allouée par le Département à l'Agence, en application de l'article 18 des statuts relatifs aux ressources de l'Agence s'élève à 828 352,20 € pour l'année 2024.

Celle-ci comprend :

- une subvention annuelle de fonctionnement de 300 000 € ;
- un ensemble de participation en nature estimé à 198 352,20 € dont le détail est précisé ci-dessous :
 - Mise à disposition de locaux et charges : 62 752,20 € ;
 - Matériel informatique, reprographie, téléphonie : 50 000 € ;
 - Mobilier : 7 000 € ;

- Reprographie, affranchissement : 7 000 € ;
 - Utilisation des véhicules du pool : 21 600 € ;
 - Services support : 20 000 € ;
 - Communication : 30 000 €.
- la mise à disposition de personnel ne faisant pas l'objet de remboursement par l'Agence est évalué à 310 000 € par an.
- la mise à disposition ponctuelle d'agents du département pour des compétences particulières ne faisant pas l'objet de remboursement par l'Agence est évalué à 20 000 €. Ce montant peut faire l'objet d'un réajustement si nécessaire au regard des sollicitations.

Article 14 : Durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée de trois ans, elle entre en vigueur à compter de sa signature par l'ensemble des parties.

Article 15 : Résiliation

Chacune des parties pourra résilier la présente convention à tout moment par lettre recommandée avec avis de réception moyennant un délai de préavis de six (6) mois avant la fin souhaitée.

Les charges restent dues jusqu'au terme du préavis.

15.1 : Résiliation pour faute

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de 6 mois suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

15.2 : Résiliation pour motif d'intérêt général

La présente convention pourra être résiliée, pour motif d'intérêt général, après expiration d'un délai de 6 mois suivant la réception d'un courrier recommandé avec accusé de réception.

15.3: Résiliation amiable

La présente convention peut être dénoncée à tout moment par l'une ou l'autre des parties par consentement mutuel.

Article 16 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention les parties font élection de domicile en leur siège respectif.

Article 17 : Contestations

En cas de litiges résultant de l'interprétation ou de l'application de la présente convention, les parties s'engagent à tout mettre en œuvre pour parvenir à un règlement amiable dudit litige.

En cas d'échec de la conciliation, le différend sera porté devant le Tribunal administratif de Nice.

Article 18 : Modification à la présente convention

Toute modification qui sera apporté à la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Fait à.....

Le.....

Le Président du Conseil départemental
Des Alpes-Maritimes,

Le Président de l'Agence d'ingénierie
des Alpes-Maritimes,

ANNEXE N°1
MODALITES DE MISE EN ŒUVRE OPERATIONNELLE
DU PROGRAMME « PVD »

Le Département des Alpes-Maritimes et la Caisse des dépôts et consignations – Banque des territoires (CDC / BDT) ont conclu le 29 janvier 2021 une convention de partenariat opérationnel pour la mise en œuvre des contributions de la CDC / BDT au programme petites villes de demain (« PVD »).

Conformément à l'article 1^{er} de cette convention, le Département a la faculté de s'organiser comme il le souhaite d'un point de vue opérationnel pour prendre appui sur l'organisation qu'il souhaite mettre en place afin de définir, appliquer, déployer, déléguer tout ou partie de ladite convention.

La présente annexe à la convention de partenariat entre le Département des Alpes-Maritimes et l'Agence d'ingénierie départementale prévoit les conditions selon lesquels le Département confie à l'Agence la mise en œuvre opérationnelle de ses engagements au titre du programme « PVD ».

ARTICLE 1^{er} –MISSIONS DE L'AGENCE

L'Agence réalise pour le compte du Département, les missions qui lui reviennent au titre de la convention de partenariat le liant à la Banque des Territoires et plus précisément :

- **Mise en œuvre globale du dispositif « Petites Villes de Demain »**
 - Apporter une assistance technique : l'aide à la rédaction des cahiers des charges ; la réalisation et le suivi des consultations le cas échéant ; le montage opérationnel et juridique auprès des bénéficiaires ;
 - Mobiliser le coordonnateur, sur la durée du programme, afin d'intervenir auprès des communes bénéficiaires et assurer la coordination des intervenants ;
 - Informer régulièrement la Caisse des Dépôts de l'avancée de l'accompagnement en ingénierie ainsi que de l'ensemble des réunions de pilotage avec les bénéficiaires et destinataires de l'ensemble des documents diffusés ;
 - Fournir chaque semestre un relevé chiffré de l'activité au format Excel (Annexe 1) rend compte de l'utilisation de la subvention de la Caisse des Dépôts ;
 - Coopérer à l'évaluation du dispositif ;
 - Pour les années 2021 à 2023, la possibilité d'utiliser par demande explicite des communes concernées, les financements de la BDT pour cofinancer des études d'aménagement en lien avec le contexte de reconstruction ;

- **Effectuer les opérations nécessaires pour permettre aux bénéficiaires de disposer d'études pré-opérationnelles ou thématiques dont le financement est assuré en partie par la BDT :**
 - Assurer l'information des bénéficiaires sur les contributions de la BDT au programme PVD ; et en déployer l'offre d'ingénierie de la Banque des Territoires ;
 - Apporter une assistance technique d'aide à la rédaction des cahiers des charges, réalisation et suivi des consultations, le cas échéant le montage opérationnel et juridique auprès des bénéficiaires ;
 - Réaliser l'instruction des demandes des communes PVD en s'appuyant sur le référentiel d'ingénierie territoriale dédiée (annexe 2) ;
 - Présenter les dossiers aux instances décisionnelles ;
 - Préparer les éléments nécessaires aux conventionnements ;
 - Suivre le dispositif conformément aux modalités du programme PVD ;

- Assurer un suivi de la bonne utilisation des subventions octroyées aux communes bénéficiaires et à fournir à la BDT et la Caisse des Dépôts toute information et tout document rendant compte de sa mission, du déroulement du programme PVD et de la réalisation de ses engagements ;
 - Mettre en œuvre l'ensemble des moyens nécessaires à l'exécution de ses missions et à communiquer, sur demande des services opérationnels concernés de la BDT les contrats de subvention signés avec les bénéficiaires ;
 - Préparer et animer le comité de suivi Banque des territoires du programme PVD ;
 - Faire connaître le partenariat du Département avec la BDT à toutes les communes bénéficiaires et communiquer sur les opérations avec l'accord préalable de la Caisse des dépôts et consignation sollicitée 15 jours avant l'action prévue ; en cas d'accord le logotype de la « Banque des territoires » devra être utilisé et mention faite du soutien de la BDT ;
- **Effectuer les opérations nécessaires pour permettre aux bénéficiaires de disposer d'études pré-opérationnelles ou thématiques dont le financement est intégralement assuré par la BDT :**
- Solliciter le déclenchement pour le compte des bénéficiaires de missions d'expertises intégralement prises en charge par la BDT sur les marchés à bons de commande qu'elle met en place au niveau national ;

ARTICLE 2 : SUIVI ET PARTICIPATION AU PROGRAMME « PVD »

2.1 Suivi du programme

L'Agence emploie un coordonnateur PVD. Ce poste est pris en charge par le Département sur présentation des justificatifs.

Après validation de l'instance décisionnelle de la Banque des territoires, l'Agence reverse aux collectivités bénéficiaires, maîtres d'ouvrages des études, la quote part du cofinancement de la Caisse des Dépôts qui leur revient au titre du programme « PVD » pour la réalisation des études d'ingénierie.

Chaque semestre l'Agence adresse au service des finances du Département les informations nécessaires correspondant au poste de coordonnateur et aux demandes de cofinancements telles que validées par l'instance décisionnelle de la Caisse des Dépôts afin d'obtenir le versement complémentaire des subventions sur constatation de l'affectation d'au moins 80% du versement précédent.

Le coordonnateur procèdera à la rédaction d'un rapport intermédiaire, ce rapport intermédiaire sera remis à la demande du Département au plus tard avant le 31 décembre 2022 pour sa transmission à la BDT.

L'Agence remettra au Département un rapport final sur le cofinancement de la coordination accompagné des documents comptables justifiant le coût total définitif de la coordination qui sera remis au Département au plus tard le 31 janvier 2026 pour sa transmission à la BDT.

2.2 Transmission des éléments à l'instance décisionnelle :

L'Agence analyse et instruit les demandes de cofinancements d'étude émanant des « PVD » et les transmet à l'instance décisionnelle de la Banque des Territoires.

2.3 Participation aux instances de régulation :

L'Agence adresse à la Banque des Territoires à échéance régulière un portefeuille des études présélectionnées.

L'Agence participe aux instances de régulation mises en place avec la Caisse des Dépôts, ces instances pouvant se tenir dans le cadre des instances locales du programme national PVD mises en place par l'ANCT ou prendre la forme d'un comité de suivi.

Afin d'assurer le suivi des actions, l'Agence tient régulièrement informée la Caisse des Dépôts de l'avancée de l'accompagnement en ingénierie des PVD, elle fournit chaque semestre un relevé chiffré de l'activité au format Excel (annexe 2) rendant compte notamment de l'utilisation de la subvention de la Caisse des Dépôts. L'Agence fournira tous documents diffusés lors des réunions de pilotage.

2.4 Suivi de la convention :

Cette convention sera animée par le coordinateur PVD de l'Agence et l'agent départemental chargé du suivi des partenariats.

Un point d'avancement sera réalisé une fois par semestre afin de préparer les demandes de co-financements.

2.5 Communication :

L'Agence demandera l'accord préalable de la CDC / BDT pour toute action de communication l'impliquant et devra obtenir son accord préalable.

**Convention 2024-2026 de mise à disposition d'agents départementaux auprès de
l'Agence d'ingénierie départementale des Alpes-Maritimes (Agence06)**

entre :

Le Département des Alpes-Maritimes représenté par son Président en exercice, domicilié à cet effet au Centre administratif départemental, BP 3007 – 06201 NICE CEDEX 3, et autorisé à signer le présent avenant à convention en vertu d'une délibération en date du

ci-après dénommé le Département,

d'une part,

et :

L'Agence d'ingénierie départementale des Alpes-Maritimes (« l'Agence06 »), dont le siège social est situé au Centre administratif départemental 147 boulevard du Mercantour B.P 3007 06201 Nice cedex 3 représentée par son Président en exercice, dûment habilité par délibération du Conseil d'administration de l'Agence en date du

ci-après dénommée l'Agence06,

d'autre part,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 modifié relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

Vu la convention pluriannuelle de partenariat entre le Département et l'Agence06 en date du 1^{er} mars 2021 et son avenant n°1 en date du 3 novembre 2021 ;

Vu la convention de mise à disposition d'agents départementaux auprès de l'Agence d'ingénierie départementale des Alpes-Maritimes en date du 1^{er} mars 2021 et ses avenants 1 et 2 ;

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 :

La présente convention a pour objet le renouvellement de la convention de mise à disposition d'agents départementaux auprès de l'Agence d'ingénierie départementale des Alpes-Maritimes.

Elle se substitue à la convention de mise à disposition en date du 1^{er} mars 2021 et ses avenants 1 et 2 ;

ARTICLE 2 : Liste des personnels mis à disposition et nature des activités

Les agents visés à l'article 1^{er} sont les suivants :

Nom	Grade	Fonction
ROSA Florence	Ingénieur principal	Directeur opérationnel
NAJAINAJAD Mathieu	Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe	Juriste marchés publics

MARTIN Aurélia	Adjoint administratif territorial principal de 2 ^{ème} classe	Assistant administratif et communication
GAUTIER Philippe (quotité de 80 %)	Ingénieur principal	Chargé d'opérations bâtiments
CHARNAY Vincent	Ingénieur principal	Chef de projet bâtiment immobilier
DUCOUSSO Sylvie (quotité de 50 % à compter 1 ^{er} janvier 2024)	Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe	Référent ressources humaines

L'actualisation de la liste des agents départementaux mis à disposition de l'Agence06 s'effectue par voie d'avenant.

ARTICLE 3 : Conditions d'emploi

Les agents énumérés à l'article 2 sont placés sous la responsabilité fonctionnelle du Président de l'Agence06 qui s'assure des tâches qui leur sont confiées, et sous l'autorité hiérarchique du Président du Département des Alpes-Maritimes.

Les intéressés sont soumis aux règles d'organisation interne et aux conditions de travail applicables au sein de l'Agence06.

La durée du travail est de 35 heures. Les agents mis à disposition bénéficient de leurs droits à congé du Département des Alpes-Maritimes.

Le Département délivre les autorisations de travail à temps partiel et autorise les congés de formation après accord de l'Agence d'ingénierie départementale des Alpes-Maritimes.

ARTICLE 4 : Contrôle et évaluation des activités

Les agents énumérés à l'article 2 relèvent des modalités d'appréciation de la valeur professionnelle et des conditions d'avancement applicables à l'ensemble des personnels des cadres d'emplois auxquels ils appartiennent.

Ils bénéficient d'un entretien professionnel une fois par an avec le responsable sous l'autorité duquel ils sont placés au sein de l'Agence. Lors de cet entretien, un compte rendu est établi. Ce compte rendu est transmis au Président du Département des Alpes-Maritimes, sous couvert du Président de l'Agence.

En cas de faute disciplinaire, le Département des Alpes-Maritimes est saisi par le Président de l'Agence.

ARTICLE 5 : Rémunération et modalités de la mise à disposition

Le Département des Alpes-Maritimes verse aux agents mis à disposition la rémunération correspondant à leur grade et cadre d'emplois et à leurs fonctions (traitement, supplément familial de traitement, régime indemnitaire et, le cas échéant, la nouvelle bonification indiciaire).

A titre dérogatoire, ces dépenses ne font pas l'objet d'un remboursement de l'Agence06, en application de l'article L512-15 du code général de la fonction publique.

Cette mise à disposition des agents départementaux à titre gracieux est prévue dans la convention pluriannuelle de partenariat entre le Département et l'Agence06.

ARTICLE 6 : Conditions de réintégration au terme de la mise à disposition, règles de préavis

La mise à disposition peut prendre fin, de manière anticipée, sur demande des intéressés, du Département ou de l'Agence06, en respectant un préavis de trois mois.

Si, à la fin de la mise à disposition, les agents ne peuvent pas être affectés dans les fonctions qu'ils exerçaient avant leur mise à disposition, ils seront affectés au sein des services départementaux dans des fonctions correspondant à leur grade et cadre d'emplois, d'un niveau hiérarchique comparable.

En cas de faute disciplinaire, il peut être mis fin sans préavis à la mise à disposition par accord entre le Département et l'Agence06.

ARTICLE 7 : Durée d'application de la convention

La présente convention est établie pour une durée de 3 ans. Elle entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2024 et est renouvelable par reconduction expresse.

ARTICLE 8 : Litiges

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal administratif de Nice.

ARTICLE 9 : Confidentialité et protection des données à caractère personnel**9.1. Confidentialité :**

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf

en cas de continuité de l'action ; ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

9.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

9.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Fait à Nice, en trois exemplaires, le

Le Président du Département
des Alpes-Maritimes,

Le Président de l'Agence d'ingénierie
des Alpes-Maritimes,

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;

- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaire permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation une analyse d'impact sur la vie privée (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement) :

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de tout faille de sécurité ayant des conséquences directe ou indirecte sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements :

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.